

Personne-ressource : *Prière de transmettre aux intéressés dans votre société*

Caroline Champagne
Avocate, Mise en application
514 878-3043
cchampagne@ida.ca

BULLETIN N° 3676
Le 2 octobre 2007

Discipline

Requête de Louis-Philippe Séguin rejetée

Nature de la procédure Une formation d’instruction nommée en vertu du Statut 20 de l’ACCOVAM a entendu une requête de Louis-Philippe Séguin, qui était jusqu’à sa démission le 30 décembre 2005, représentant inscrit pour Jones, Gable et Compagnie ltée, un membre de l’ACCOVAM.

Un avis d’audience a été publié le 21 mars 2007. Cet avis contenait des allégations selon lesquelles M. Séguin a contrevenu à l’article 5 du Statut 19 de l’ACCOVAM en refusant de comparaître devant les enquêteurs et de leur donner des renseignements le ou vers le 22 mars 2006.

Dans sa requête, M. Séguin a demandé à la formation d’instruction de conclure que l’article 7 du Statut 20 ne lui est pas applicable en application de l’article 1435 C.c.Q., qu’il ne relevait pas de la compétence de l’ACCOVAM au sens de l’article 5 du Statut 19, que le contrat qui le liait à l’ACCOVAM ne régit pas sa conduite postérieure à sa démission et que la formation d’instruction n’a pas compétence pour décider si sa conduite constituait ou non un défaut de se conformer à diverses dispositions.

Décision de la formation d’instruction La requête a été entendue le 23 et 25 mai 2007. Dans sa décision rendue le 29 juin 2007, la formation d’instruction a rejeté la requête et confirmé la compétence de l’ACCOVAM pour procéder sur la plainte datée le 8 décembre 2006.

Sommaire des conclusions En signant le formulaire de demande uniforme d’inscription pour les personnes physiques, M. Séguin est devenu partie à un contrat avec l’ACCOVAM le 16 décembre 2002. Contrairement aux prétentions de M. Séguin, la formation d’instruction a conclu que ce contrat n’en

était pas un d'adhésion au sens de l'article 1379 du C.c.Q. En effet, bien que le formulaire de demande uniforme d'inscription pour les personnes physiques et plus particulièrement le *Certificate and Agreement of Applicant and Sponsoring Firm* par lequel M. Séguin s'est engagé à connaître et à se conformer aux Statuts et à leurs modifications, soient des stipulations essentielles qui ne pouvaient être librement discutées par lui, elles n'ont pas été imposées par l'ACCOVAM ou rédigées par elle, pour son compte ou suivant ses instructions. Les stipulations essentielles ont plutôt été imposées par l'État qui en a dicté le texte dans la législation et la réglementation. Le formulaire de demande uniforme d'inscription pour les personnes physiques est l'un des éléments prescrits par le législateur et le gouvernement dans le cadre de l'inscription obligatoire auprès de la Commission des valeurs mobilières des personnes œuvrant dans ce domaine.

De plus, rien n'affecte la compétence de l'ACCOVAM de stipuler la règle de l'article 7 du Statut 20 obligeant de se soumettre à une demande de comparution et de communication de renseignements à des enquêteurs une fois l'emploi terminé et pendant une période de cinq ans. En effet, on n'est pas en présence d'un contrat d'adhésion et l'intimé avait pris l'engagement en décembre 2002 de se tenir au courant des modifications aux statuts et de s'y conformer dont celles de la règle de l'article 7 du Statut 20 entrées en vigueur en 2004.

En adressant sa demande de renseignements à l'intimé en janvier 2006, l'ACCOVAM était à l'intérieur des cinq ans prévus à l'article 7 du Statut 20 et elle exerçait alors un pouvoir prévu à l'article 5 du Statut 19 que la formation lui reconnaît.

Enfin, la formation d'instruction a rejeté le moyen subsidiaire de M. Séguin. Contrairement aux prétentions de l'intimé, l'article 33(1) du Statut 20 confère à la formation d'instruction la compétence de sanctionner la conduite d'une personne autre qu'une « personne inscrite », notamment une « personne relevant de la compétence de l'Association ». Selon elle, quand on parle de « personne inscrite », c'est évidemment une « personne relevant de la compétence de l'ACCOVAM » comme l'est M. Séguin. Il serait illogique qu'une formation d'instruction ait le pouvoir de trouver une personne en défaut de se conformer à un Statut mais soit empêchée d'imposer l'une ou l'autre des sanctions prévues au paragraphe (2) de l'article 33.

M. Séguin a déposé une demande de révision de la décision de la formation d'instruction auprès du Bureau de décision et de révision en valeurs mobilières le 30 juillet 2007.

Kenneth A. Nason
Secrétaire de l'Association